



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 73901

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. En effet, le Centre national de la fonction publique territoriale a récemment présenté le nouveau répertoire des métiers des collectivités territoriales, répertoire ne mentionnant pas les métiers de la collaboration politique. Par ailleurs, les collaborateurs ne sont pas plus mentionnés dans le Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de l'ANPE, qui regroupe un peu plus de 10 000 appellations de métiers et emplois. Bien que conscient de la particularité des collaborateurs de cabinet, qui ne sont ni des membres de la fonction publique territoriale ni des salariés de droit privé, il souhaiterait toutefois que leur métier soit enfin reconnu à part entière. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il envisage de prendre en la matière, et ce dans quels délais.

Texte de la réponse

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ont une reconnaissance juridique instituée par l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié pris pour son application. Ils ne figurent effectivement ni dans le répertoire des métiers de la fonction publique territoriale ni dans le Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de l'ANPE qui s'applique au secteur privé. Le répertoire des métiers de la fonction publique territoriale est un ouvrage édité par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit d'un outil documentaire et pratique de gestion des ressources humaines mis à la disposition des collectivités et des établissements publics territoriaux. Le Centre national de la fonction publique territoriale, initiateur de ce guide documentaire, est seul habilité à apprécier dans le cadre d'un débat paritaire (élus/organisations syndicales) si les collaborateurs de cabinet ont vocation, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions à figurer dans celui-ci. La présente question écrite a donc été transmise au CNFPT afin qu'il puisse examiner la demande et y donner suite s'il l'estime opportun.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73901

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8651

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2446